*La divulgation publique est autorisée après la signature*

**Accord**

**POUR LA LIVRAISON D’EXTRANTS**

***[ajouter le titre de la mission – facultatif*]**

**Nom du projet [[1]](#footnote-1)** **\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

**N°Prêt/Crédit/Subvention no. \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

**Référence no** *\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_* [*conformément au Plan de passation des marches du projet de l’emprunteur]*

**N° Référence du PAM \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

**Date de clôture du projet [[2]](#footnote-2)** **:** *[date/mois/année]* **\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

**Entre**

**LE GOUVERNEMENT DE *[insérer le nom du pays]***

**et le**

**PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL (PAM)**

**Acte d’engagement**

CET ACCORD (avec ses annexes constituant le présent, «accord») est conclu entre le Gouvernement de [nom du pays ] , représenté par son [ministère/entité d’exécution], dénommé (le «Gouvernement») et le **PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL**, un programme subsidiaire conjoint autonome des Nations Unies et de l’Organisation des Nations Unies pour l’alimentation et l’agriculture (FAO), ayant son siège à Rome en Italie, agissant par l’intermédiaire de son bureau [pays] [régional] situé [Pays], ( »PAM"ou le " partenaire de l’ONU, conjointement dénommés avec le Gouvernement, les« parties » et chacune une « partie »).

**Considérant que**

1. Le PAM est un programme subsidiaire conjoint autonome des Nations Unies et del’Organisation des Nations Unies pour l’alimentation et l’agriculture, avec un double mandat d’aide humanitaire et de développement pour fournir une aide d’urgence et de développement afin d’éradiquer la faim et la pauvreté dans les pays les plus pauvres et les plus en situation d’insécurité alimentaire. Le PAM et le Gouvernement collaborent en [nom du pays], conformément à l’Accord de base conclu entre le Gouvernement et le PAM en date [inserer la date ] (l'«Accord de base») [[3]](#footnote-3) .
2. Le Gouvernement, en collaboration avec ses partenaires de développement, dont le PAM et la Banque Islamique de Développement (la « Banque »), a élaboré et mis en œuvre [insérer le nom du projet] (le « projet »). Le Gouvernement [insérer ce qui est pertinent : « a reçu » ou « recevra»] des fonds de la Banque (le «Financement») pour couvrir le coût du Projet conformément à un accord juridique entre le Gouvernement et la Banque en date [ insérer la date] (la «Convention de financement»).
3. Dans le cadre de la mise en œuvre du projet, le Gouvernement a demandé au PAM, et le PAM a accepté, de fournir les extrants énoncés à l’annexe I du présent accord (les «Extrants»).

**PAR** CONSÉQUENT, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Le Gouvernement a l'intention d’utiliser une partie du produit du financement jusqu'à concurrence du montant total de [insérer le montant en lettres] ([insérer le montant en chiffres]), (le « plafond de financement total ») aux paiements éligibles au titre du présent Accord. Le plafond de financement total est la meilleure estimation des parties (à la date de la signature du présent accord) calculée à l'annexe II sur la base des résultats et du calendrier convenu entre les parties à l'annexe I. le Cette estimation comprend: (a) la quantité totale de fournitures à livrer; (b) le fret et l'assurance; (c) les coûts directs; et (d) coût indirect jusqu'à 5%).
2. Le présent accord est signé et exécuté dans la langue [insérer la langue applicable: anglais / français / espagnol], et toutes les communications, notifications, modifications et amendements liés au présent accord doivent être faits par écrit et dans la même langue [ou remplacer avec la langue applicable].
3. Le présent accord entre en vigueur à la date de sa dernière signature (la «date d’entrée en vigueur»).
4. Toutes les activités au titre du présent accord seront entièrement achevées et toutes les dépenses engagées au plus tard le [insérer la date] (la «date d'achèvement»). Le PAM publiera le rapport financier final au plus tard trois (3) mois après la date d’achèvement.
5. Le Gouvernement désigne [insérer le nom et le titre] et le PAM désigne [insérer le nom et le titre] comme leurs représentants habilités respectifs aux fins de la coordination des activités au titre du présent Accord. Les coordonnées des représentants autorisés sont les suivantes :
6. Représentant du gouvernement : [*insérer le téléphone, e-mail*]
7. Représentant du PAM : [insérer le *téléphone, e-mail*]
8. Aux fins de la coordination du projet, les coordonnées du personnel de la Banque sont les suivantes :
9. Responsable en Chef de l’équipe de la banque : [*insérer le nom et l’e-mail*]
10. Le présent Accord sera interprété de manière à garantir sa conformité avec les dispositions de l'Accord de base et les dispositions de la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies et / ou de la Convention de 1947 sur les privilèges et immunités des les institutions spécialisées (collectivement, les «Conventions»), selon le cas..
11. Le PAM n'assumera aucune responsabilité pour toute perte ou dommage résultant du présent Accord ou en rapport avec celui-ci, sauf en cas de faute grave ou de faute intentionnelle de la part du PAM. Le PAM ne sera pas responsable des pertes ou dommages indirects ou consécutifs. La responsabilité du PAM au titre des présentes sera limitée au plafond total de financement au titre du présent accord.
12. Aucune disposition du présent Accord ou relative à celui-ci ne sera considérée comme une renonciation, expresse ou implicite, à l'un des privilèges et immunités des Nations Unies, y compris le PAM, en vertu des Conventions, de l'Accord de base.
13. Le Gouvernement confirme qu'aucun fonctionnaire du PAM n'a reçu ou ne se verra offrir par le Gouvernement un quelconque avantage découlant du présent accord. Le PAM confirme la même chose à l’égard du Gouvernement. Les parties conviennent que toute violation de cette disposition constitue une violation d'une condition essentielle du présent accord.
14. Les documents suivants font partie intégrante du présent accord :
15. Conditions générales d’accord
16. Annexes:

Annexe I : Extrants et plan de travail

Annexe II : Plafond total de financement et calendrier de paiement

Annexe III : Exigences en matière de rapport

Annexe IV : Personnel de contrepartie, services, installations et biens à fournir par le gouvernement

Annexe V : Coût des services du PAM

1. Les modalités de paiement du PAM sont fournies dans le calendrier de paiement figurant à l’annexe II.

**EN FOI DE QUOI,** les parties aux présentes ont signé le présent accord..

|  |  |
| --- | --- |
| **GOVERNMENT DE** [**\_\_\_\_\_\_\_\_\_**]**REPRÉSENTÉ PAR [**  *nom de l’entité signataire***]****Par**: [\_\_\_\_\_ *signature*\_\_\_\_\_\_\_\_\_]**Nom**: [*\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_*]**Titre**: [*\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_*]**Date**: [*date/mois*  *(en lettre)/année*] | **PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL (PAM)****Par**: [ \_\_\_\_\_ *signature*\_\_\_\_\_\_\_\_\_]**Nom**: [*\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_*]**Titre**: [*\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_*]**Date**: [*date/mois*  *(*en lettre*)/année*] |

**Le Texte des clauses des presentes Conditions Générales de l’Accord ne sera pas modifié**

**CONDITIONS GÉNÉRALES DE L’ACCORD**

##### Definitions

1. Sauf indication contraire expresse, les termes suivants, lorsqu'ils sont utilisés dans le présent accord, ont la signification suivante :
2. «Personnel» désigne une personne qui détient une lettre de nomination avec le partenaire des Nations Unies ou est prêtée au partenaire des Nations Unies par une autre organisation ou institution spécialisée des Nations Unies en vertu de l'accord inter- organisations concernant le transfert, le détachement ou le prêt de Personnel parmi les organisations appliquant le Régime commun des traitements et indemnités des Nations Unies, étant entendu que le personnel a le statut de «fonctionnaire» au sens de la Convention générale;
3. « Consultant » désigne une personne autre qu'un membre du personnel qui a signé un contrat individuel de service ou de consultant avec le partenaire des Nations Unies, étant entendu que les consultants ont le statut d’« experts en mission» en vertu de la Convention générale;;
4. « Contractant » désigne une entité juridique qui a conclu un contrat commercial ou d'entreprise avec le Partenaire des Nations Unies. Le cas échéant, le terme comprend « partenaires de mise en œuvre » ou « organisations partenaires » tels que définis et utilisés dans les règlements, règles, politiques et procédures des partenaires des Nations Unies ;
5. « Jour » signifie un jour ouvrable, sauf indication contraire ;
6. « Livraison des Extrants » ou « Fournir les Extrants » fait référence à l'obligation du partenaire des Nations Unies d'utiliser une gamme d'intrants, tels que les biens (y compris l'équipement, les matériaux et les fournitures), les travaux, les services de conseil et les services autres que les services de conseil, ainsi que la formation en vue de fournir les Extrants qui contribuent aux objectifs de développement du projet tels que définis à l'annexe I;
7. « Coûts directs » désigne le coût réel du Partenaire des Nations Unies qui peut être directement imputé aux livrables indiqués **l’annexe I**; et « Coûts indirect » désignent les coûts encourus par le partenaire des Nations Unies en relation avec le présent accord, qui ne peuvent être attribués sans équivoque aux activités et aux livrables décrits à **l’annexe I.** Le taux applicable au présent accord est indiqué à l’annexe **V**.
8. « Données Personnelles » désigne toute information se rapportant à une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne ou à un ou plusieurs facteurs spécifiques à l'identité physique, physiologique, génétique, mentale, économique, culturelle ou sociale de cette personne physique.

**Champ d’application et obligations générales des Parties**

1. Le partenaire de l’ONU accepte :

a) livrer les Extrant, objet du présent accord et conformément au calendrier et aux spécifications requis (le « plan de travail »), comme indiqué à **l'annexe I**; et

b) tenir le Gouvernement informé de l’état d'avancement des activités en soumettant de manière périodique des rapports d'avancement conformément aux exigences en matière de rapports et sur la base de la fréquence indiquée à l'annexe III (les « rapports d’avancement »).

1. Le gouvernement accepte :
2. Effectuer de manière intégrale et dans les délais, les paiements dus au partenaire des Nations Unies en vertu du présent accord et à concurrence du plafond de financement total et conformément au calendrier de paiement établi à **L'annexe II** (le « calendrier de paiement ») (soit directement, soit en autorisant la Banque à payer au nom du Gouvernement) ; et
3. fournir tout l’appui nécessaire au partenaire des Nations Unies relativement à ses obligations découlant du présent accord, y compris :obtenir ou aider à obtenir tous les permis, licences, approbations d'importation et autres approbations officielles liées à toute marchandise (y compris l'équipement, les matériaux et les fournitures); prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir et faciliter la mise en œuvre des activités du plan de travail de sorte qu’elles soit menées librement, rapidement et sans limitations ni restrictions; donner accès au chantier et à tous les droits de passage nécessaires; et coopérer de façon générale, conformément aux dispositions de l'accord de base, de manière efficiente et rapide.
4. traiter toute réclamation découlant de l'exécution du présent Accord, qui peut être introduit par des tiers contre le Partenaire des Nations Unies ou son personnel, ses consultants et ses sous-traitants, et les exempter de toute responsabilité quant à une telle réclamation, à moins que le Gouvernement et le partenaire des Nations Unies conviennent que la réclamation ou la responsabilité découlent d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle de la part du partenaire des Nations Unies ou de son personnel, consultants ou sous-traitants.
5. Les parties reconnaissent l'engagement du Gouvernement à mettre en œuvre avec succès le présent accord et, à cette fin, le Gouvernement fournira le personnel qualifié et les autres contributions requises, comme convenu par les parties à **l’annexe IV**.
6. Les parties reconnaissent que le niveau des intrants requis ainsi que le plan de travail pourraient être ajustés, avec l’accord des deux parties, au cours de la mise en œuvre du présent accord pour atteindre les extrants convenus.

**Plafond total de financement et paiements**

1. Les calculs du plafond total de financement sont fournis à **l’annexe II**. Le plafond total de financement comprend à la fois les coûts directs et les coûts indirects du partenaire des Nations Unies expliqués à **l’annexe V.**
2. Les décaissements cumulés au titre du présent accord ne dépasseront pas le plafond de financement total à moins qu'il ne soit révisé par un amendement écrit approuvé par la Banque en réponse à une demande du Gouvernement. Le Gouvernement confirme au partenaire des Nations Unies que les décaissements du Gouvernement en vertu du présent accord sont, à tous égards, conformes aux modalités de l’accord de financement, et qu’aucune partie, autre que le gouvernement ne tire aucun droit de l’accord de financement ou ne peut avoir une quelconque réclamation sur le produit du financement.
3. Les paiements au Partenaire des Nations Unies au titre du présent Accord seront effectués conformément au Calendrier de Paiement détaillé à **l'Annexe II.**
4. Le Gouvernement effectuera les paiements (soit directement, soit en autorisant la Banque à payer au nom du Gouvernement) sur le compte du partenaire des Nations Unies, par virement bancaire dans les deux (2) semaines suivant la réception des documents indiqués dans le calendrier de paiement. Tous les paiements seront effectués en dollars américains.
5. Le partenaire des Nations Unies recevra et administrera les fonds reçus au titre du présent Accord conformément aux règlements, règles, politiques et procédures du partenaire des Nations Unies. Tout intérêt tiré par le partenaire des Nations Unies des fonds reçus dans le cadre du présent accord sera traité conformément aux règlements, règles, politiques et procédures du partenaire des Nations Unies.
6. Le partenaire des Nations Unies conservera un code de fonds identifiable distinct (compte général ou « compte ») dans lequel seront enregistrées toutes ses recettes et tous ses décaissements aux fins du présent accord. Le compte du grand livre doit être soumis exclusivement à l’audit interne et externe du partenaire des Nations Unies conformément à son règlement financier et ses règles de gestion financière. Les parties reconnaissent que les livres et registres financiers du partenaire des Nations Unies sont régulièrement audités conformément à ses procédures d'audit interne et externe définies dans son règlement financier et ses règles de gestion financière, et que les auditeurs externes sont nommés par l’Organe décisionnel du partenaire des Nations Unies. Pendant toute la durée du présent accord, le partenaire des Nations Unies veillera à ce que ses comptes vérifiés et le rapport des vérificateurs externes soient publiés sur son site Web dans les dix (10) jours suivant leur publication comme documents publics en raison de leur présentation à l'organe décisionnel du partenaire des Nations Unies.
7. Dans le cas où l’état financier final à fournir en vertu de l’annexe III (l’État financier final ») indique un solde des fonds en faveur du Gouvernement, le Gouvernement consultera la Banque et fournira au partenaire des Nations Unies les instructions de paiement nécessaires pour traiter le remboursement. Le partenaire de l’ONU effectuera le remboursement dans les trente (30) jours civils suivant la réception des instructions de paiement.
8. Le Partenaire des Nations Unies n’est pas tenu de commencer ou de poursuivre les activités tant qu’il n'aura pas reçu les paiements dus conformément au Calendrier de paiement et ne sera pas tenu d'assumer une responsabilité dépassant ces paiements.

**modalités de livraison des extrants**

1. ***Norme de performance.*** Le partenaire des Nations Unies s’acquittera de ses obligations en vertu du présent accord avec toute la diligence raisonnable, l’efficacité et l’économie, conformément aux techniques et pratiques professionnelles généralement acceptées, et observera des pratiques saines de gestion.
2. ***Acquisition des intrants*** : Toutes les contributions requises pour la livraison des extrants seront effectuées conformément aux termes du présent accord et aux règlements, règles, politiques et procédures du partenaire des Nations Unies. Toute délégation ou cession des acquisitions à une autre organisation des Nations Unies doit etre indiquée à l’annexe II. Sous réserve du paragraphe 3 (b), le partenaire des Nations Unies est responsable de l'importation, y compris le dédouanement, de tous les intrants nécessaires à la livraison des extrants en vertu du présent accord, sauf accord contraire des parties par écrit. (À cet égard, les parties rappellent que conformément aux dispositions pertinentes des conventions et de l'accord de base, ces importations sont, entre autres, exonérées de tout droit de douane et soumises à une prompte mainlevée des douanes).
3. ***Gestion des risques environnementaux et sociaux****:* Le partenaire des Nations Unies doit, en livrant les produits, s'assurer que toutes les activités relevant du présent accord sont mises en œuvre d'une manière écologiquement et socialement responsable et durable conformément à l'annexe III (Instruments d'évaluation environnementale et sociale).
4. ***Transferts aux bénéficiaires en espèces:*** dans la mesure où l'étendue des travaux prévue à l'annexe I comprendrait des activités de transfert d’espèces ou des paiements en espèces à des particuliers (autres que le paiement de la rémunération, des indemnités journalières, des compensations ou des honoraires pour les services rendus), alors l'annexe I devra détailler les exigences relatives à ses activités de transfert d'espèces ainsi que la manière dont elles sont effectuées, y compris la surveillance fiduciaire et la prévention, l'atténuation et la gestion des risques, y compris le cas échéant en ce qui concerne la sélection, la supervision et l'audit des agents payeurs ou des partenaires d'exécution. La collecte, le stockage, l'utilisation et le traitement des données personnelles dans le cadre de ce projet seront effectués conformément aux dispositions de protection des données détaillées à l'annexe I.
5. ***Utilisation d’intrants.*** Le partenaire des Nations Unies utilisera les intrants achetés uniquement dans le but de fournir les extrants indiqués à l'annexe I.
6. Le partenaire des Nations Unies est responsable du recrutement de personnel qualifié, notamment recruter des consultants et des contractants qui, de son avis, sont nécessaire à la livraison, avec succès, des Extrants attendus.
7. Le partenaire de l’ONU restera entièrement responsable de la livraison des extrants. Le recrutement de tout personnel, consultant ou entrepreneur par le partenaire des Nations Unies dans le cadre du présent accord se fera conformément aux règlements, règles, politiques et procédures établis par le partenaire des Nations Unies, en tenant compte des considérations et des exigences de la Banque énumérées ci-dessous :
8. Interdiction des activités conflictuelles. Le personnel, les consultants ou les entrepreneurs ne doivent pas s'engager ni directement ou indirectement, dans des activités commerciales ou professionnelles qui pourraient entrer en conflit avec les activités exercées dans le cadre de leur contrat respectif avec le partenaire des Nations Unies.
9. Recrutement d’institutions gouvernementales ou de fonctionnaires. Le Partenaire des Nations Unies n'engagera ni ne recrutera aucun fonctionnaire ou Officiels du Gouvernement en tant que consultant ou contractant en vertu du présent accord, à moins qu’il n’ait été établi par le Gouvernement et à la satisfaction de la Banque que ces recrutements ou ces contrats répondent aux conditions d'éligibilité de la Banque en vertu des règles de passation des marchés énoncées dans la convention de financement.
10. Disqualification des contrats connexes dans le cadre du présent accord. Les parties notent que pendant la durée du présent accord et après sa résiliation anticipée ou son achèvement, le Gouvernement disqualifiera le personnel, les consultants ou les entrepreneurs, ainsi que toute partie affiliée à l'un d'entre eux, de la fourniture de biens, travaux ou services résultant de ou directement liés à leurs activités au titre du présent accord, si la fourniture de ces biens, travaux ou services entraînerait une situation de conflit d'intérêts telle que déterminée par la Banque conformément aux règles de passation des marchés applicables de la Banque.
11. Si le Gouvernement prend connaissance d’informations selon lesquelles l’un des membres du personnel ou des consultants du partenaire des Nations Unies s’est livré à une pratique corruptive, frauduleuse, collusive ou coercitive ou conclut raisonnablement que la performance de l’un ou l’autre des membres du personnel ou des consultants du partenaire des Nations Unies est insatisfaisante, le Gouvernement en informe rapidement et dans les détails le partenaire des Nations Unies en précisant les fondements. Si, après avoir reçu la demande écrite du Gouvernement, le partenaire des Nations Unies enquête sur les pratiques présumées de corruption, de fraude, de collusion ou de coercition ou examine les performances prétendument insatisfaisantes et conclut que la pratique de corruption, de fraude, de collusion ou de coercition et / ou l'insatisfaction à l'égard de la performance du personnel ou du consultant justifie son remplacement, alors, le partenaire des Nations Unies procédera à un remplacement dans les délais conformes au calendrier de mise en œuvre du présent accord, sous réserve des règlements, règles, politiques et procédures du partenaire des Nations Unies.
12. ***Transfert de propriété ; Des garanties.***  Le cas échéant, les parties s’entendent sur le calendrier et la modalité du transfert de propriété de tout bien (y compris l’équipement, les matériaux et les fournitures) et sur les garanties du fabricant, selon le cas. Tout équipement mis à la disposition du partenaire des Nations Unies par le Gouvernement pendant le présent accord demeure la propriété du Gouvernement.
13. Le partenaire de l’ONU achètera les Fournitures selon des conditions qui comprendront toutes les garanties appropriées. Ces garanties peuvent expressément prévoir que le Gouvernement bénéficiera directement des garanties. Si ces garanties ne désignent pas expressément le Gouvernement, le partenaire des Nations Unies, dans la mesure du possible et en toute légalité, transmettra au Gouvernement toute garantie offerte par son fournisseur (ou tout autre fournisseur de services pertinent utilisé par le partenaire des Nations Unies dans le cadre du présent accord).

**Propriété intellectuelle et droits de propriété**

1. Chaque Partie conservera la propriété pleine et entière de ses droits d'auteur, droits de brevet et autres droits de propriété. Tous les droits d'auteur, droits de brevet et autres droits de propriété sur les plans, dessins, spécifications, dessins, rapports, autres documents et découvertes développés ou préparés par le partenaire des Nations Unies en vertu du présent accord appartiennent au partenaire des Nations Unies. Le Partenaire des Nations Unies accorde par la présente au Gouvernement une licence perpétuelle, non révocable, libre de redevance, transférable (y compris le droit de sous-licence), entièrement libérée et non exclusive pour copier, distribuer et utiliser tout droit d'auteur, brevet. droits et autres droits de propriété.

**Assurance**

1. Tout au long de l’exécution du présent accord, le partenaire des Nations Unies :

a) maintenir une couverture assurance appropriée en ce qui concerne l'assurance responsabilité civile automobile au tiers;

b) souscrire une assurance de fret appropriée ou s'auto-assurer contre la perte ou les avaries dans les fournitures et équipements, achetés en tout ou en partie avec les fonds fournis en vertu du présent accord jusqu'à ce qu'ils soient transférés au Gouvernement. Les fournitures seront assurées conformément à l’ INCOTERMS applicable.

(c) en ce qui concerne le personnel, maintenir une assurance maladie appropriée; prévoir une indemnisation en cas de blessure, de maladie ou de décès dans l'exercice des fonctions officielles du partenaire des Nations Unies et maintenir une assurance contre les actes de malveillance;

(d) en ce qui concerne les consultants, veiller à ce qu'ils souscrivent leur propre assurance en cas de blessure, de maladie ou de décès lors de l'exécution de services pour le compte du partenaire des Nations Unies, et souscrire une assurance contre les actes de malveillance.

1. Le coût de l’assurance est réputé inclus dans le plafond total de financement.

**Rapports**

1. Le partenaire des Nations Unies tiendra des comptes et des registres exacts concernant les fonds mis à disposition au titre du présent accord, conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière du partenaire des Nations Unies et sous une forme et des détails qui identifieront clairement tous les frais et coûts pertinents pour les livrables correspondants.
2. Le partenaire des Nations Unies fournira des rapports d'avancement écrits pour aider le Gouvernement à suivre la progression de la mise en œuvre des activités et des livrables en vue de la réalisation des extrants, et le solde restant sur le plafond de financement total. Les exigences en matière de rapport, y compris leur fréquence, sont énoncées à **l’annexe III**.
3. À la demande raisonnable du Gouvernement et à la suite de consultations entre le partenaire des Nations Unies et le Gouvernement, le partenaire des Nations Unies peut fournir des informations ou des documents supplémentaires, dans les limites des règlements, règles, politiques et procédures du partenaire des Nations Unies.

**Force Majeure**

1. L’une ou l'autre des Parties empêchée par un cas de force majeure de s'acquitter de ses obligations ne sera pas considérée comme manquant à ces obligations. Ladite Partie déploiera tous les efforts raisonnables pour atténuer les conséquences d'un cas de force majeure. En même temps, les parties se consultent sur les modalités de poursuivre l'exécution de l'accord. La force majeure telle qu'utilisée dans le présent Accord est définie comme des catastrophes naturelles telles que, mais sans s'y limiter, les tremblements de terre, les inondations, l'activité cyclonique ou volcanique; guerre (déclarée ou non), invasion, acte d'ennemis étrangers, rébellion, terrorisme, révolution, insurrection, pouvoir militaire ou usurpé, guerre civile, émeute, agitation, désordre; rayonnements ionisants ou contaminations par radioactivité; et d'autres actes de nature ou de force similaires.

**Prévention de la fraude et de la corruption**

1. Dans le cas où le Gouvernement, le partenaire des Nations Unies ou la Banque prend connaissance d’informations indiquant la nécessité d’un examen plus approfondi de la mise en œuvre du présent Accord ou de l’utilisation des fonds fournis par le Gouvernement en vertu du présent Accord (y compris des allégations sérieuses qui indiquent la possibilité que des pratiques corruptives, frauduleuses, coercitives ou collusives aient pu se produire), l’entité qui a pris connaissance de ces informations en informe rapidement les deux autres.
2. Dans ce cas, ces informations seront rapidement portées à l’attention du ou des fonctionnaires autorisés du Gouvernement, du Partenaire des Nations Unies et de la Banque.
3. Après consultation avec le Gouvernement et la Banque, le partenaire des Nations Unies prendra, dans la mesure où l’information se rapporte à des actions relevant de son autorité ou de sa responsabilité, des mesures opportunes et appropriées conformément à ses règlements, règles, politiques et procédures, pour enquêter sur ces informations. Les Parties conviennent et reconnaissent que le partenaire des Nations Unies n’a pas le pouvoir d’enquêter sur les informations relatives à d’éventuelles pratiques corruptives, frauduleuses, coercitives ou collusoires qui seraient commises par des fonctionnaires du Gouvernement ou des fonctionnaires ou consultants de la Banque.
4. Dans la mesure où une telle enquête confirme que des pratiques corruptives, frauduleuses, collusoires ou coercitives se sont produites et dans la mesure où des mesures correctives relèvent de la compétence du partenaire des Nations Unies, le partenaire des Nations Unies prendra des mesures opportunes et appropriées en réponse aux conclusions d'une telle enquête, conformément à son cadre de responsabilité et de surveillance et aux procédures établies, y compris ses règlements, règles, politiques et procédures.
5. Conformément au cadre de responsabilisation et de contrôle du Partenaire des Nations Unies, y compris ses règlements, ses règles, ses politiques et ses procédures, le partenaire des Nations Unies tiendra le Gouvernement et la Banque régulièrement informés par les moyens convenus des mesures prises et les résultats de la mise en œuvre de ces mesures, y compris, le cas échéant, les détails de tout montant recouvrer. Ces montants recouvrés, le cas échéant, seront appliqués dans le calcul des soldes définitifs dans le code budgétaire (compte), ou si ces montants sont recouvrés après la date de calcul et de transfert de ces soldes finaux, le gouvernement consultera le Banque et fournir des instructions de paiement au partenaire des Nations Unies concernant ces montants.
6. Aux fins du présent accord, les définitions suivantes s’appliquent :

i)« pratique de corruption» est l'offre, le don, la réception ou la sollicitation, directement ou indirectement, de quelque chose de valeur pour influencer indûment les actions d'une autre partie;

ii)"pratique frauduleuse » est tout acte ou omission, y compris les fausses déclarations, qui induit sciemment ou imprudemment une partie en erreur pour obtenir un avantage financier ou autre ou pour éviter une obligation ;

iii) « pratique collusoire » est un arrangement entre deux ou plusieurs parties visant à atteindre un but inapproprié, y compris d’influencer indûment les actions d’une autre partie ;

iv) «pratiques coercitives» portent atteinte ou nuisent, ou menacent de porter atteinte ou de nuire, directement ou indirectement, à une partie ou aux biens de la partie pour influencer indûment les actions de cette partie.

1. Au cas où le gouvernement ou la Banque estimerait raisonnablement que le partenaire des Nations Unies ne s'est pas conformé aux exigences de la présente section, le gouvernement ou la Banque peut demander des consultations directes à un niveau élevé entre la Banque, le gouvernement et le partenaire des Nations Unies afin d'obtenir l'assurance, conformément au cadre de contrôle et de responsabilisation du partenaire des Nations Unies et dans le respect de la confidentialité appropriée, que les mécanismes de surveillance et de responsabilisation du partenaire des Nations Unies ont été ou seront pleinement appliqués. Ces consultations directes peuvent aboutir à un accord entre le Gouvernement, la Banque et le partenaire des Nations Unies sur toute autre mesure à prendre et sur le calendrier de ces actions. Les Parties prennent note des dispositions pertinentes des règlements, règles, politiques et procédures du partenaire des Nations Unies.
2. Les parties conviennent et reconnaissent que rien dans la présente section ne sera réputé être une renonciation ou limitation de tout droit ou autorité de la Banque ou de toute autre entité du Groupe de la Banque Islamique de Développement en vertu de l’accord de financement, d’enquêter sur les allégations ou autres informations relatives à d’éventuelles pratiques corromptives, frauduleuses, coercitives, collusives ou obstructives de la part d’un tiers, ou de sanctionner ou de prendre des mesures correctives contre une telle partie que le Groupe de la Banque Islamique de Développement a établi son engagement dans de telles pratiques; à condition toutefois que, dans cette section, le « tier » n’inclut pas le partenaire des Nations Unies.
3. Conformément à son cadre de contrôle et de responsabilisation, y compris les règlements, les règles, les politiques et les procédures, et, à la demande de la Banque, le partenaire des Nations Unies coopère avec la Banque ou toute autre entité dans la conduite de ces enquêtes.

## **Règlement des différends entre les parties**

1. Le présent accord est régi par des principes généraux du droit international, qui sont réputés inclure les principes UNIDROITS des contrats commerciaux internationaux (2010). Tout différend, controverse ou réclamation découlant du présent accord ou relatif à celui-ci est résolu conformément aux dispositions pertinentes de l’accord de base ou, à défaut de cette disposition, s’il n’est pas réglé par la négociation ou tout autre mode de règlement convenu, est soumis à l’arbitrage à la demande de l’une ou l’autre des parties. Chaque partie nomme un arbitre, et les deux arbitres ainsi nommés en nomment un troisième, qui en est le président. Si, dans les trente (30) jours suivant la demande d’arbitrage, l’une ou l’autre partie n’a pas nommé d’arbitre ou si, dans les quinze (15) jours suivant la nomination de deux arbitres, le troisième arbitre n’a pas été nommé, l’une ou l’autre des parties peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de nommer un arbitre. La procédure d’arbitrage est fixée par les arbitres et les frais de l’arbitrage sont pris en charge par les parties telles qu’évaluées par les arbitres. La sentence arbitrale doit contenir un énoncé des motifs sur lesquels elle se fonde et doit être acceptée par les Parties en tant que décision finale du différend.

 Le comité d’arbitrage n’a pas le pouvoir d’accorder des dommages-intérêts punitifs.

**Résiliation anticipée**

1. Le présent accord peut être résilié avant la date d'achèvement (« résiliation anticipée ») par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis écrit de trente (30) jours civils à l'autre dans les circonstances suivantes :

a) Le partenaire des Nations Unies n'est pas en mesure d'exécuter une partie importante de l'accord pendant une période de soixante (60) jours civils en raison d'un cas de force majeure ; ou si le partenaire des Nations Unies détermine que, dans les circonstances actuelles liées à l'aggravation de la situation en matière de sécurité dans le pays, il ne peut plus mettre en œuvre les activités prévues par l’accord ;

b) Le partenaire des Nations Unies ne reçoit pas le paiement du montant total indiqué dans la demande de paiement présentée conformément à l'annexe II et qui n'est pas contesté par le gouvernement, dans les trente (30) jours civils suivant la date de cette demande de paiement ;

(c) L'une ou l'autre des Parties a manqué à l'une de ses obligations importantes en vertu du présent Accord et n'y a pas remédié dans les soixante (60) jours civils (ou dans un délai plus long que l'autre Partie peut avoir convenu par écrit par la suite) après la réception de la notification d’un tel manquement.

1. Dès réception par l'une des parties de la notification écrite de l'autre partie de la résiliation anticipée du présent accord, les parties conviennent de la stratégie de sortie afin de minimiser tout impact négatif pouvant résulter d'une résiliation anticipée du présent accord et prennent toutes les mesures raisonnables et nécessaires pour terminer autant d'activités que possible. En cas de résiliation anticipée, les parties conviennent d'un délai pour que le partenaire de l'ONU soumette le dernier rapport d'avancement et l'état financier final et rembourse toute somme reçue par le partenaire de l'ONU qui n'a pas été dépensée ou engagée avant la date de la résiliation anticipée.

**Divers**

1. ***Tenue de archives***. Le partenaire des Nations Unies conservera tous les archives (contrats, rapports, factures, reçus et autres documents) relatifs au présent accord conformément à la politique de d’archivage des documents du partenaire des Nations Unies.
2. ***Relations entre les parties***. Rien dans le présent accord ne sera interprété comme établissant une relation de mandant et d'agent entre le Gouvernement et le partenaire des Nations Unies. Aucun agent ou représentant de l'une ou l'autre des Parties n'a le pouvoir de faire, et les Parties ne seront pas liées par ou ne seront responsables d'aucune déclaration, représentation, promesse ou accord non stipulé dans les présentes.
3. ***Rubriques.*** Les titres contenus dans le présent accord sont à des fins de référence uniquement, et ne limiteront pas, ne modifieront pas ou n'affecteront pas le sens ou l'interprétation du présent accord.

***Notification.*** Les notifications seront réputés « reçus » comme suit :

1. dans le cas de remise en mains propres, à la date de l’accusé de réception ;
2. dans le cas du courrier recommandé, quatorze (14) jours après avoir été envoyé ;
3. dans le cas des fac-similés ou d’autres communications électroniques, quarante-huit (48) heures après transmission confirmée.
4. Une telle notification, demande ou consentement est réputé avoir été donné ou fait lorsqu’il est remis en personne à un représentant autorisé de la Partie à qui la communication est adressée, ou lorsqu’il est envoyé à cette Partie à l’adresse spécifiée dans l’acte d’engagement.
5. ***Modifications.*** Des modifications au présent accord peuvent être apportées pour des révisions ou des clarifications immatérielles par le biais d'un échange écrit de correspondance entre les parties.
6. ***Amendement.*** Des révisions substantielles concernant (a) les activités clés et la livraison des extrants comme indiqué à l'annexe I, (b) la prolongation de la date d'achèvement ou la résiliation anticipée, ou (c) le plafond de financement total ne peut être effectuée que par une modification écrite signée par les parties. Un tel amendement ne prendra effet que par notification par le Gouvernement au partenaire des Nations Unies que la Banque, selon le cas, a approuvé l'amendement.

ANNEXE I

 EXTRANTS ET PLAN DE TRAVAIL

[*Note aux utilisateurs* : La présente annexe est fondée sur la proposition, y compris les coûts détaillés, établies par le PAM pour le Gouvernement en vue de faciliter la discussion des Parties sur la conclusion du présent accord. ]

*La description de la portée des travaux comprend les éléments suivants:*

I. Objectif de l’accord et les extrants

[*Insérer une brève description de l’objectif principal de la participation du*  *PAM* au titre du présent *accord, expliquer comment les activités visées par le présent accord mèneront aux resultats liée aux objectifs de développement du projet mis en œuvre par le gouvernement dans le cadre de l’Accord de financement avec la Banque.* ]

II. Extrants et activités convenus

Extrant 1: [*Insérer la*  *description*]

Activité1.1 [nsérer une description des principales activités (ou tâches) à exécuter par le PA M,*, c’est-à-dire le contenu et la durée, l’échelonnement et les inte-rrelations, les jalons et le lieu des travaux*  . *Veuillez noter que le titre de chaque activité doit correspondre à la même chose dans le format de déclaration de financement figurant à* l’annexe *III.*

Activité 1.2 *.....................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................*

Extrant 2 : [*Insérer la description*]

Activité 2.1 *.....................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................*

[*Note aux utilisateurs :*

*a) Les exigences en matiere de rapport pour les* extrants et  *activités décrits à l’annexe I sont incluses à l’annexe III. Le rapport d'avancement final doit relier les activités aux résultats et aux fonds utilisés respectivement pour chaque activité;*;

Dans le cas où la section «Produits et activités convenus» comprend tout type d’activités de transfert en espèces à des particuliers (par exemple, bons d’argent, paiements mobiles, espèces en enveloppe, etc.), la présente annexe I comprend une description complète des approche de ciblage et de vérification, méthodes de paiement, recours à des agents payeurs, mesures de prévention de la fraude et diligence raisonnable, y compris les modalités d'audit ou d'évaluation, pour satisfaire aux exigences du paragraphe 18 des conditions générales de l'accord.]

*c) Dans le cas où les extrants ou* activités *convenus* comprennent la *collecte ou*  le *traitement des données à caractère personnel* par le partenaire *des Nations Unies, les Parties incluent également* la section *IV* – Arrangements de protection des *données* dans la présente *annexe I, sélectionnez à la section B.1 les rôles de protection des données du Gouvernement et du partenaire des Nations Unies (contrôleur de données/transformateur de données) conformément aux directives fournies (note de bas de page 10) et sélectionnez les responsabilités respectivement applicables ci-après.*

**III. Exigences relatives aux activités/extrant de transfert de trésorerie** *[supprimer si les extrants n’impliquent pas de transfert de trésorerie]*

**A. Arrangements de surveillance fiduciaire**

**Iv. Dispositions relatives à la protection des données**

[***Note aux utilisateurs*** : Avant de signer le présent *accord, le* partenaire des Nations *Unies procède à une évaluation des incidences sur la vie privée (ÉFVP) conformément à ses règles et règlements et, par la suite, complète cette section. Dans le cadre de l’ÉFVP, le partenaire des Nations Unies évalue, en fonction du rôle des Parties dans la mise en œuvre du projet,*  *si le Partenaire des Nations Unies agit en tant que Contrôleur ou simplement en tant que Processeur (les deux tels que définis ci-dessous).]C* [[4]](#footnote-4) .]

* + - 1. **Définitions**

"**Contrôleur**" désigne toute entité qui détermine l’objet et les moyens de traitement des données à caractère personnel. Le contrôleur est principalement responsable de la légalité du traitement des données personnelles vis-à-vis des sujets de données. Cela implique la légalité du traitement des données (base juridique), l’objet spécifié, la qualité des données (exactitude, intégrité, exhaustivité), sa sécurité et sa confidentialité ainsi que les informations des data sujets sur le traitement des données (transparence) et l’exercice de leurs droits d’accès, de suppression et de rectification (participation).

"**Sujet de données**" désigne toute personne dont les données personnelles sont traitées dans le cadre du présent accord.

"**Processeur**" désigne toute entité qui traite les données personnelles pour le compte du contrôleur.

* + - 1. **Rôles et responsabilités**

[*Veuillez sélectionner* cette *section, en fonction des* lignes directrices de la note de bas de page *10*, si le gouvernement agit à titre de contrôleur et le partenaire des Nations *Unies en tant que processeur. Sinon, veuillez supprimer et sélectionner la section ci-dessous sous*  ***OU****:*]

En vertu du présent accord, le gouvernement [[5]](#footnote-5) agit à titre de contrôleur et le partenaire des Nations Unies agit à titre de processeur pour le compte du contrôleur.

Le processeur assume les responsabilités suivantes en matière de protection des données au nom du gouvernement:

[*Veuillez* décrire toutes les responsabilités *spécifiques* en matière de protection des *données* du partenaire des *Nations Unies* agissant en tant que *processeur*, pa r*exemple :*

1. *collecte de données à caractère personnel au nom du gouvernement et des informations des sujets de données sur les rôles du gouvernement (contrôleur) et du partenaire des Nations Unies (processeur), base juridique pour le traitement, objectif précis de la collecte de données, comment les personnes concernées peuvent exercer leurs droits de sujet de données (accès aux données, rectification, suppression), période de conservation des données,*
2. *mise en place d’un centre d’appels/hotline pour les personnes concernées afin d’exercer les droits de l’objet des données (accès aux données, rectification, suppression),*
3. *stockage sécurisé des données à caractère personnel pour le compte du gouvernement,*
4. *autres*. ]

[***OU :*** Veuillez sélectionner cette *section, en fonction de l’orientation dans la note de bas de page 10, si* un partenaire des Nations *Unies*  *agit* en tant que *contrôleur. Sinon, veuillez supprimer et sélectionner la section ci-dessus :]*

En vertu du présent accord, le partenaire des Nations Unies agit à titre de contrôleur et de tout partenaire d’exécution du partenaire des Nations Unies en tant que processeur [[6]](#footnote-6) .

* + - 1. **Base juridique**

[*À*   *insérer*, si le gouvernement agit en tant que contrôleur et le partenaire des Nations *Unies en tant que*  *processeur*,*sinon*  *s’il vous plaît supprimer*  *ce*  *paragraphe*] Le gouvernement traite les données personnelles d’une manière équitable, conformément à ses lois applicables , qui établit [\*\*\*] [[7]](#footnote-7) comme base juridique pour le traitement de données personnelles, et conformément aux présentes dispositions relatives à la protection des données. Le partenaire des Nations Unies traite les données à caractère personnel de manière équitable, conformément à son mandat, aux instruments de gouvernance et sur la base de ces arrangements relatifs à la protection des données.

[*OU:*  *À insérer, si le partenaire de l’ONU agit en tant que contrôleur unique*, sinon *s’il vous plaît supprimer*  *ce*  *paragraphe:*] Le partenaire des Nations Unies traite les données à caractère personnel de manière équitable, conformément à son mandat et aux instruments de gouvernance et sur la base des éléments suivants : i) le consentement éclairé du sujet des données; et ii) l’intérêt supérieur de l’objet des données, conformément au mandat du partenaire des Nations Unies.

* + - 1. **Obligations**

Dans l’exécution de leurs obligations en vertu du projet et du présent accord, les parties respectent au minimum les éléments suivants :

a) A) Les parties veillent à ce que les données à caractère personnel :

i) ne sont traités qu’aux fins spécifiées dans le projet, les données à caractère personnel ne sont pas traitées de manière incompatible avec ces fins ;

ii), le traitement des données est limité à ce qui est pertinent et nécessaire par rapport aux fins spécifiées ci-dessus pour le traitement des données à caractère personnel ;

iii)ne sont retenus par le processeur que pour le temps nécessaire pour atteindre les fins spécifiées ci-dessus ;

iiv) est traité en tenant dûment compte de la confidentialité.

b) Le contrôleur veille à ce que les données à caractère personnel soient exactes et, le cas échéant, à jour pour atteindre les objectifs spécifiés.

c) Pendant la durée du présent accord, les parties doivent maintenir les garanties et procédures organisationnelles, administratives, physiques et techniques appropriées afin de protéger la sécurité des données à caractère personnel, y compris contre l’utilisation abusive, l’accès non autorisé ou accidentel, les dommages, les pertes ou d’autres risques présentés par le transfert, le traitement de données.

 d) Les parties ne peuvent transférer des données personnelles à un tiers que si, selon les circonstances, le partenaire des Nations Unies est convaincu que le tiers offre une protection pour les données personnelles à des conditions non moins favorables que celles que le partenaire des Nations Unies offre dans le cadre de ce projet.

(e) Les parties adhèrent à ce qui précède et maintiendront, en place, des politiques et des mécanismes, pour permettre aux personnes concernées de demander réparation en cas d'abus de ces dispositions.

**5. Transparence envers les personnes concernées**

Le responsable du traitement ou le processeur, selon le cas, traitera les données personnelles avec transparence envers les personnes concernées, le cas échéant et chaque fois que possible, y compris, par exemple, la fourniture d'informations sur le traitement de leurs données personnelles, y compris le traitement automatique, ainsi que des informations sur la manière de demander l'accès, la vérification, la rectification et / ou la suppression de ces données personnelles, dans la mesure où l'objectif spécifié pour lequel les données personnelles sont traitées n'est pas outrepassé.

V. Plan de travail et échéancier

*[Note aux utilisateurs :* Doit être compatible avec *l’approche technique et la méthodologie décrites ci-dessus]*

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **N°** | **Activité** | **Mois** |
| **1** | **2** | **3** | **4** | **.....n** | **Achèvement** complet |
| 1 | Extrant 1 |  |  |  |  |  | - |
| 1.1 | Activité 1.1 |  |  |  |  | - |  |
| 1.2 | Activité 1.2 |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |
| 2. | Extrant 2 |  |  |  |  |  |  |
| 2.1 | Activité 2. 1 |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |
| n | Rapports d’étape (par fréquence de l’annexe III) |  |  |  |  | Final |  |
| n | Rapport financier final |  |  |  |  |  | Dans les 3 mois suivant la date d’achèvement de l’accord |

ANNEXE II

 PLAFOND TOTAL DE FINANCEMENT ET CALENDRIER DE PAIEMENT

I. Plafond total de financement (en $US)

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Sorties/activités** | **Total pour Y1 (US$)** | **Total pour Y2****(US$)** | **Notes** |
|  |  |  |  |
| 1.Extrant I1.1 Activité...1.2 Activité...1.3 Activité... |  |  |  |
| 2. Extrant II2.1............2.2............2.3............ |  |  |  |
| 3. Extrant III3.1........... |  |  |  |
|  |  |  |  |
| Sous-total |  |  |  |
| Coût indirect (4%) |  |  |  |
| **Plafond total de financement** |  |  |  |
|  |  |  |  |

*Notes :*

1. Tous les montants forfaitaires et totaux de ce tableau sont fondés sur les estimations détaillées, y compris les quantités et les unités de mesure, qui sont discutées et convenues avec le Gouvernement et la Banque avant la signature de l’Accord.
2. La taxe de coordination des Nations Unies de 1% ne s'applique pas au présent accord.
3. En vertu de cet accord, aucun transfert ne peut être effectué à des organisations gouvernementales.
4. Veuillez indiquer si une partie de cet accord est déléguée à une autre organisation des Nations Unies ou à un ou plusieurs tiers / partenaire (s) d'exécution / de coopération: «Oui / Non» [Si oui, le PAM doit fournir les détails.]

II. Calendrier des paiements

[*Note* *aux utilisateurs :*

1. *Pour les accords de courte durée (par exemple, moins de 12 mois), le paiement du plafond total de financement peut être effectué en une seule tranche à la signature.*
2. *Pour les accords d’une durée supérieure à 12mois, normalement le calendrier de paiements suivant est utilisé [pour les exceptions, veuillez consulter*  *@isdb.org*]*:*
* 1er paiement – [US$.......] *[Normalement jusqu’à 20 % du plafond total de financement lors de la signature, à titre d’avance, (liste détaillée des activités) et / ou l'annexe II (travaux Plan avec la ventilation du budget par activités et livrables) ne sont pas préparés en détail au moment de la signature et devraient être soumis dans le rapport de démarrage. Si l’annexe I et l’annexe II sont suffisamment détaillées, l’estimation budgétaire figurant à l’annexe II pour la première période de rapport peut être utilisée comme premier paiement forfaitaire] ;* et
* Les paiements ultérieurs pour les produits livrables prévus à l’annexe I *[sont fondés sur les estimations figurant à* l’annexe *II* et les *estimations figurant dans la partie financière du rapport d’étape précédent (voir*  *annexe III)]..*
1. *Tout avance sera déduit du dernier paiement.*

*Tous les coûts, rapprochements et remboursements au titre du présent accord seront effectués pendant la période de validité de l'accord de financement. En aucun cas, des dépenses ne peuvent être engagées après la date de clôture du projet.]*

III. Instructions pour autoriser les paiements électroniques

1. Le Directeur des finances du PAM (AC) a autorisé le personnel suivant du PAM à soumettre des demandes de paiement électronique (demandes de décaissement) :

|  |  |
| --- | --- |
| **Personnel autorisé du PAM**  **1****Nom**: [*\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_*]**Titre**: [*\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_*]**Date**: [*date/mois*  *(en lettre)/année*] | **Personnel autorisé du PAM**  **2****Nom**: [*\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_*]**Titre**: [*\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_*]**Date**: [*date/mois*  *(en lettre)/année*] |

1. *Pour les utilisateurs gouvernementaux :*
2. *Lors de la signature du présent accord, le Gouvernement soumettra à la Banque une demande de d’émission d’un engagement de l’ONU, portant les noms des deux membres du personnel du PAM autorisés à soumettre des demandes de paiement via le système de décaissement en ligne de la Banque (Client Connection). La demande comprend le même montant du plafond de financement total indiqué à l'annexe II du présent accord.*
3. *Lors de la préparation de la demande d’engagement des Nations Unies,,*  *le Gouvernement veille à ce que :*
* *le compte bancaire du partenaire des Nations Unies et les détails de paiement fournis dans Client Connection correspondent aux instructions de paiement et aux détails inclus dans le présent Contrat;*
* *Les noms et coordonnées des deux membres du personnel autorisés des partenaires des Nations Unies (indiqués dans la case de signature d'autorisation ci-dessus) sont les mêmes que dans la demande d'engagement des Nations Unies*
1. *La demande d'émission d'engagement de l'ONU doit être soumise par les gouvernements signataires autorisés du projet, par l'intermédiaire de Client Connection qui est déjà établi pour le projet conformément aux directives de décaissement standard et à la lettre d'information financière et de décaissement au gouvernement. La Banque enverra ensuite une lettre d'engagement de l'ONU au personnel autorisé du Partenaire des Nations Unies, précisant les termes et conditions de l'engagement de l'ONU émis.*

 *(c) Pour les utilisateurs de l’ONU :*

*4) La Banque traitera la demande d’émission de l’engagement des Nations Unies soumise par le Gouvernement après avoir procédé à une diligence raisonnable régulière, qui comprend l’approbation du Responsable en chef de l’équipe de la Banque.*

*5) Une fois que la demande d'émission d'engagement de l'ONU est approuvée par la Banque, le personnel désigné du partenaire des Nations Unies recevra une notification d'enregistrement dans Client Connection et des instructions spécifiques sur la manière d'accéder au système. Le personnel désigné serait alors en mesure de se connecter à la connexion client, de soumettre des demandes de paiement et de télécharger tous les documents requis à l'annexe IV du présent accord (rapports d'étape et / ou financiers). Le système de connexion client de la Banque est sécurisé par une authentification à deux facteurs utilisant un mot de passe et un NIP.*

*6) Dès réception de la demande de paiement, la Banque effectuera sa diligence raisonnable régulière, qui comprend l’approbation du TTL, et traitera le paiement sur le compte bancaire du Partenaire des Nations Unies.*

*7) À la fin de l'Accord, le Partenaire des Nations Unies téléchargera le rapport financier final via le système Client Connection pour que la Banque rapproche les comptes et clôture l'engagement de l'ONU au plus tard 3 mois après la Date d’achèvement.*

ANNEXE III

EXIGENCES EN MATIÈRE DE RAPPORTS

Le PAM présente les rapports suivants avec copie à la Banque:

1. *Si le*  rapport démarrage est *utilisé,* *veuillez inclure*:
2. Toute information manquante à l’annexe I au moment de la signature de l’accord, les modalités de mobilisation détaillées, compléter la description de toutes les activités et les produits livrables nécessaires pour les extrants, toute cession d’achats d’intrants à toute autre organisation des Nations Unies, compléter le plan de travail pour assurer le démarrage en temps opportun et la fin à temps de la mise en œuvre du présent accord, et les exigences des mesures de sauvegarde environnementale et sociale;
3. La demande de paiement pour le premier versement forfaitaire calculé sur la base des estimations budgétaires pour les activités budgétisées à l’annexe II, et les informations bancaires /informations du compte du PAM. (Pour le traitement des paiements demandé par voie électronique, les instructions figurant à l’annexe II s’appliquent).
4. Rapports d’étape:

Chaque Chaque rapport soumis sur une base [insérer la fréquence des rapports normalement semestrielle ou annuelle /] comprend: (i) un résumé narratif et financier de l'état des activités pour démontrer les progrès accomplis vers les produits et le lien entre les paiements effectués au titre du présent accord et les produits livrables tels que définis à l'annexe I; (ii) un bref résumé de l'état de mise en œuvre des instruments d'évaluation environnementale et sociale, y compris tout signalement d'incident (par exemple, non-conformité SEA / SH et décès) comme indiqué à l'annexe I; (iii) un rapport financier intérimaire sur l'utilisation des fonds par les produits; et, le cas échéant, (iii) la demande de paiement pour la prochaine tranche signée par un membre du personnel autorisé des Nations Unies chargé de l'exécution du présent accord (ou traitée via la connexion client le cas échéant).

* 1. Le rapport d’étape final à l’achèvement ou à la résiliation anticipée comprend un résumé financier consolidé sur l’utilisation des fonds destinés à la production figurant à l’annexe I.
1. En outre, en cas d'incident impliquant une non-conformité SEA / SH ou des décès ou d'autres incidents qui affectent ou pourraient affecter la mise en œuvre du projet et / ou la conformité du projet, le partenaire des Nations Unies signalera immédiatement les problèmes au Gouvernement et à la Banque pour obtenir des conseils supplémentaires, conformément aux termes du présent accord et d'une manière conforme avec le cadre de responsabilité et de contrôle du partenaire des Nations Unies et les procédures établies..

Le fonctionnaire autorisé du partenaire de l’ONU fournira une déclaration écrite indiquant ce qui suit :

« Nous confirmons par la présente, au mieux de notre connaissance et sur la base des registres disponibles, que les montants susmentionnés ont été payés pour l’exécution correcte de l’Accord et conformément aux modalités de celle-ci. Tous les documents authentifiant ces dépenses ont été conservés par le PAM conformément à sa politique d’archivage des documents et seront mis à la disposition des vérificateurs externes du PAM pour examen dans le cadre de l’audit des états financiers du PAM »

 Signé par:

 Nom et titre:

 Date: \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. **Rapport** financier final **:**

À la fin du projet ou en cas de résiliation anticipée, le PAM fournira également le rapport financier final signé par un fonctionnaire autorisé du PAM. Le rapport financier final sera publié dans les trois (3) mois suivant la date d’achèvement. . La planification sera faite en consequence, par les parties, dans le plan de travail (annexe I).

Les rapports financiers doivent être exprimés en dollars des États-Unis. Le taux de change opérationnel des Nations Unies sera utilisé pour convertir les dépenses effectuées par le PAM dans d'autres monnaies pour exécuter les activités prévues par le présent accord.

|  |
| --- |
| **RAPPORT FINANCIER FINAL** |
| **Programme alimentaire mondial** |
| **Banque islamique de développement Réf:** |
| **Comme à:** |
| **(en USD)** |
| **Fonds reçus (A)** |  |  |  |   |
|  |  |  |  |  |
| **Dépenses** |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
| **Activité XX** |  | Plan |  | Actuels |
| Transfert de nourriture et coûts connexes |  |   |  |   |
| Transfert en espèces et coûts connexes |  |   |  |   |
| Renforcement des capacités |  |   |  |   |
| Prestation de services |  |   |  |   |
| **Total des coûts de transfert** |  |   |  |   |
| Coûts de mise en œuvre |  |   |  |   |
| **Coût total de l’activité** |  |   |  |   |
|  |  |  |  |  |
| **Activité XX** |  | Plan |  | Actuels |
| Transfert de nourriture et coûts connexes |  |   |  |   |
| Transfert en espèces et coûts connexes |  |   |  |   |
| Renforcement des capacités |  |   |  |   |
| Prestation de services |  |   |  |   |
| **Total des coûts de transfert** |  |   |  |   |
| Coûts de mise en œuvre |  |   |  |   |
| **Coût total de l’activité** |  |   |  |   |
|  |  |  |  |  |
| **Activité XX** |  | Plan |  | Actuels |
| Transfert de nourriture et coûts connexes |  |   |  |   |
| Transfert en espèces et coûts connexes |  |   |  |   |
| Renforcement des capacités |  |   |  |   |
| Prestation de services |  |   |  |   |
| **Total des coûts de transfert** |  |   |  |   |
| Coûts de mise en œuvre |  |   |  |   |
| **Coût total de l’activité** |  |   |  |   |
|  |  |  |  |  |
| **Coûts de soutien** |  |  |  |  |
| Coûts de soutien direct (DSC) |   |  |   |
| Coût indirect du soutien (ISC) |   |  |   |
|  |  |  |  |  |
| **Dépenses totales (B)** |  |  |  |   |
|  |  |  |  |   |
| **Balance (C=A-B)** |  |  |  |   |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
| Certifié par: ...................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................... ... |  |  |  |
| **Nom, Date** |  |  |  |  |
| **Chef, Comptabilité des contributions et Direction générale de l’information financière des donateurs** |  |

ANNEXE IV

LE PERSONNEL DE CONTREPARTIE, LES SERVICES, LES INSTALLATIONS ET LES BIENS DU GOUVERNEMENT

Les parties rappellent les dispositions de l’Accord de base, y compris celles relatives aux facilités à fournir par le Gouvernement pour l’exécution de l’aide du PAM, et les Parties réaffirment que le Gouvernement fournit les installations, les exemptions, les privilèges et les immunités prévus par l’Accord de base.

Sans préjudice de ce qui précède,les Parties conviennent que le Gouvernement s’engage à fournir, à ses frais et sans frais au PAM,les contributions suivantes pour faciliter la mise en œuvre réussie du présent Accord :

1. Personnel du gouvernement (experts qualifiés pour travailler avec l’équipe du PAM) *: [*inclure la liste*des noms, des titres, des brèves qualifications; indiquer « n/a » si aucun n’est fourni]]*
2. Enquêtes et entrées techniques *[par exemple, enquêtes, dessins, fichiers, cartes, logiciels, etc., ou insérer « / » si aucun n’est fourni]*
3. Services *[par exemple, nettoyage de bureau, services publics, communication, etc., ou insérer « / » si aucun n’est fourni]*
4. Installations *[par exemple, espaces de bureaux, salles de réunion et de conférence, etc., ou insérer « / » si aucun n’est fourni]*
5. Propriété *[par exemple, matériel de bureau ou informatique, matériaux, véhicules, etc., ou insérer " n/a " si aucun n’est fourni]]*
6. Autres  *[insérer d’autres intrants du gouvernement qui ne relèvent d’aucune des catégories ci-dessus, mais qui sont nécessaires pour la mise en œuvre réussie du présent accord]]*

Le Gouvernement fournit au PAM une copie du Plan d’engagement environnemental et social (PSE) et du Plan d’engagement des parties prenantes (SEP) pour le projet approuvé par la Banque.

*Il convient de convenir et d’inclure dans la présente annexe l’étendue et le calendrier de la fourniture du personnel de contrepartie et des installations.*

ANNEXE V

STRUCTURE DES COÛTS DU PAM :

1**.** Le coût total comprend les coûts directs (y compris les coûts opérationnels directs et les coûts de soutien direct) et les coûts indirects.

2. Les coûts opérationnels directs comprennent :

a) Frais de transfert:

Les coûts qui ajoutent directement à la valeur de transfert des modalités de transfert des denrées alimentaires et en espèces et des coûts de transfert de l’aide alimentaire, des transferts en espèces, du renforcement des capacités et des activités de prestation de services sont directement liés au transfert et à la modalité spécifiques dans le cadre des extrants.

Les coûts de transfert peuvent inclure, sans s’y limiter, le prix d’achat d’une marchandise et les coûts connexes; les coûts en espèces ou en bons et les coûts connexes (par exemple, la mise en place du mécanisme de livraison); les coûts de distribution; les coûts des partenaires associés au transfert des ressources; les coûts directement attribuables au renforcement des capacités; et les activités de prestation de services dans le cadre des extrants.

b) Coûts de mise en œuvre:

Coûts directement liés à la mise en œuvre d’activités spécifiques dans le cadre des extrants. Les coûts de mise en œuvre peuvent inclure, sans s’y limiter, : le personnel du PAM travaillant sur une production, des évaluations, un suivi et une évaluation directement liés à la production; et les dépenses des bureaux extérieurs du PAM, telles que le loyer et les coûts de fonctionnement des installations, l’équipement lié à la livraison de la production. Il peut également inclure les coûts des évaluations, du suivi et des évaluations, ainsi que les coûts de gestion des bénéficiaires directement liés à un(s) résultat(s).

c) Coûts directs de soutien (DSC):

Les coûts qui sont gérés au niveau des pays et qui soutiennent directement les multiples activités requises pour la livraison des extrants.  Les coûts de soutien direct (gestion et autres coûts administratifs) ne sont pas liés à une activité ou à une production spécifique, mais sont répartis entre diverses activités du programme pays (appelé budget du portefeuille de pays). Elles sont étendues par le bureau de pays au projet, mais ne peuvent pas être directement attribuées à une activité spécifique. Les coûts facturés au projet sont proportionnels au soutien requis pour la livraison des extrants et sont budgétisés en fonction du partage des coûts avec d’autres programmes et activités du PAM. Les coûts de soutien direct peuvent inclure, sans s’y limiter, les coûts de gestion des bureaux de pays (tels que les chefs d’unités); les coûts de location et d’entretien des bureaux; les coûts de location et de fonctionnement des véhicules, les évaluations et les évaluations du portefeuille de pays qui ne sont pas directement liées à une activité spécifique; et certains coûts de sécurité.

2. Les coûts directs sont détaillés dans les calculs du plafond total de financement figurant à l’annexe II.

3. Le taux des coûts indirects applicables aux accords avec le gouvernement qui sont financés à partir du prêt, du crédit ou du produit des subventions obtenus auprès de la Banque islamique de développement conformément à l’Accord de financement entre le Gouvernement et la Banque est établi conformément aux règlements généraux du PAM et aux décisions annuelles pertinentes du Conseil exécutif du PAM sur le recouvrement des coûts. Le taux applicable en vertu du présent accord est de 4 % [[8]](#footnote-8)

4. La taxe de coordination de 1% de l'ONU ne s'applique pas au présent accord.

1. [***Remarque aux utilisateurs :*** *"Nom du projet" se réfère au titre du projet tel qu’indiqué dans l’accord juridique (accord de financement) entre la Banque Islamique de Développement et le Gouvernement. Il ne faut pas le confondre avec le nom du projet ou du programme de l’Agence des Nations Unies financé par d’autres sources.]* [↑](#footnote-ref-1)
2. *[****Remarque aux utilisateurs :*** *"Date de clôture du projet » est énoncé dans l’accord de financement entre la Banque et le Gouvernement.]* [↑](#footnote-ref-2)
3. *[Note aux utilisateurs : Les équipes du PAM sont encouragées à communiquer avec le Bureau juridique du PAM au cas où des éclaircissements s’exigeraient en ce qui concerne la base juridique des relations du PAM avec le Gouvernement.*  [↑](#footnote-ref-3)
4. Le degré de « contrôle » du gouvernement dépend d’une évaluation factuelle du projet, à savoir dans quelle mesure le gouvernement participe au processus décisionnel du projet, par exemple i) le gouvernement détermine quelles personnes doivent être ciblées et partage les listes des bénéficiaires avec le partenaire des Nations Unies, ii) Le Gouvernement demande au PAM de recueillir des données sur des personnes ciblées dans une région donnée au nom du Gouvernement et de communiquer ces données de propriété/contrôle aux personnes concernées, iii) le gouvernement dispose d’un système qui lui permet de traiter les ensembles de données numériques des sujets de données, iv) le Gouvernement exige que le Partenaire des Nations Unies rendre compte de l’identité des sujets de données, afin d’éviter la déduplication de l’aide dans le cadre de ses autres programmes de protection sociale dans la même région. Dans ces scénarios, la conception de l’ÉFVP et du projet peut donner lieu à des rapports sur les transferts en espèces aux particuliers en divulguant l’identité des bénéficiaires. Si le partenaire des Nations Unies agit en tant que transformateur, les parties conviennent de la présente section III. B. lequel des obligations de traitement des données est expressément assumée par le partenaire des Nations Unies, par exemple le stockage sécurisé des données, le transfert sécurisé des données à un partenaire d’exécution, tel qu’un fournisseur de services financiers aux fins de transferts aux destinataires en espèces, etc..

Si, au lieu de cela, les conditions ci-dessus ne sont pas remplies et que le partenaire des Nations Unies détermine les circonstances du traitement des données et recueille les données en son propre nom, le partenaire des Nations Unies agira en tant que contrôleur conformément à ses règles et règlements. Ainsi, dans chaque cas, sous réserve des circonstances du projet pertinent, les rapports du partenaire des Nations Unies sur ses activités devraient avoir lieu à un niveau global et anonyme. Tout partage des données personnelles des destinataires nécessiterait une nouvelle base juridique de la part du partenaire des Nations Unies, un objectif précis et devrait être conforme aux autres principes susmentionnés.

Veuillez considérer qu’il peut également y avoir des projets, où le gouvernement et le PAM peuvent devenir contrôleur conjoint ou parallèle, auquel cas cela doit être reflété dans la section 2. Pour cette détermination, veuillez consulter la définition de « contrôleur » sous iv.1.

Veuillez consulter le service juridique et l’agent de protection des données du partenaire des Nations Unies lors de la réalisation de cette section Iv. [↑](#footnote-ref-4)
5. Veuillez insérer le partenaire de l’ONU ou le gouvernement, selon les résultats de l’évaluation effectuée par le partenaire des Nations Unies, telle que décrite à la note de bas de page 10. [↑](#footnote-ref-5)
6. Si le partenaire des Nations Unies agit en tant que contrôleur, il sera responsable de l’ensemble des activités de traitement des données, et pas seulement des obligations spécifiques. [↑](#footnote-ref-6)
7. Veuillez insérer ici la base juridique du traitement des données, par exemple le consentement éclairé de la personne concernée, l’intérêt public, l’obligation légale du gouvernement, etc. La loi exacte n’a pas besoin d’être mentionnée. Toutefois, le partenaire des Nations Unies devrait être informé des exigences en vertu des lois nationales qui devraient être prises en considération en ce qui concerne la conception du projet, par exemple les individus doivent-ils consentir au traitement des données, peuvent-ils s’opposer, quels droits d’information ils? [↑](#footnote-ref-7)
8. [*Le taux isc indiqué et appliqué dans les présents peuvent être sujettes à des changements et devrait en tout temps être le courant Applicable taux fixé par le Conseil exécutif du PAM*] [↑](#footnote-ref-8)